

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

CELLULE DE COMMUNICATION

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF LABOUR
AND SOCIAL SECURITY

SECRETARIAT GENERAL

COMMUNICATION'S UNIT

DOSSIER DE PRESSE

POINT DE PRESSE

RELATIF A LA SIGNATURE DU DECRET
N°2014/2377/PM DU 12 AOUT 2014 FIXANT LES
CONDITIONS ET LES MODALITES DE PRISE EN
CHARGE DES ASSURES VOLONTAIRES AU REGIME
D'ASSURANCE PENSIONS DE VIEILLESSE,
D'INVALIDITE ET DE DECES

INTRODUCTION

Le décret N°2014/2377/PM DU 13 août 2014 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, intervient au moment où le Cameroun emprunte la route de l'émergence. L'affirmation dans cet objectif global passe par la Sécurité Sociale, pilier essentiel du développement. L'un des rôles régaliens de L'Etat est d'offrir à tous ses citoyens « la Sécurité Sociale, véritable moteur de l'économie ». Au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, responsable du sous secteur Sécurité Sociale, une kyrielle de mesures a été mise en marche pour mettre en application les Hautes Instructions du Chef de l'Etat, Son Excellence Paul BIYA, sur le passage de 10 à 20% du taux de couverture sociale en 2015. Le bilan à mi-parcours affiche 13%. Pour accroître ce taux, dès janvier 2013 déjà, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a mis sur pied une circulaire afin de systématiser les contrôles de l'Inspection Générale (chaque entreprise doit immatriculer ses travailleurs à la CNPS). Par ailleurs il a été question d'élaborer une stratégie d'extension de la sécurité sociale, un projet de dé plafonnement du taux de départ à la retraite, un projet de protection des travailleurs de l'informel et un texte sur l'assurance volontaire dont il est question aujourd'hui.

I- Genèse du décret :

Le Décret N°2014/2377/PM du 13 août 2014 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès qui se décline en six (06) chapitres répartis en 11 articles, est issu de longues réflexions sur la réforme de la Sécurité Sociale au Cameroun.

a)-Origine lointaine :

Le régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès tire sa source de la Convention (n° 102) de l'OIT sur la norme minimum en matière de sécurité sociale. Elle est le modèle phare des conventions de l'OIT concernant la sécurité sociale car elle constitue le seul instrument international, fondé sur des principes essentiels de la sécurité sociale, qui établit, des normes minimales convenues à l'échelle mondiale pour les neuf branches de la sécurité sociale : Soins médicaux; Prestations de santé; Prestations de chômage; Prestations de vieillesse; Prestations d'accidents du travail; Allocations familiales; Prestations de

maternité, Prestations d'invalidité, et Prestations de survivants. Bien que la convention n° 102 couvre toutes ces branches et que le Cameroun ne l'a pas encore ratifiée, 07 branches déjà couvertes.

b)- Origine Camerounaise :

C'est à la faveur de la loi N°69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée et complétée par les lois N°84-007 du 04 juillet 1984 et N° 90-063 du 19 décembre 1990, que le décret du PM a vu le jour.

II- Approche définitionnelle :

Pension : Allocation, le plus souvent viagère, versée périodiquement à une personne par un souverain, un état, un organisme social, un particulier pour assurer son existence matérielle, l'indemniser, la récompenser pour des services rendus, des travaux, des mérites.

Pension d'invalidité : Pension dont le service a pour but de compenser la perte ou la diminution de capacité de travail provenant d'un accident, d'une maladie ou d'une infirmité.

Pension de retraite ou de vieillesse : Allocation versée périodiquement par la caisse d'assurance et de prévoyance aux personnes qui ont atteint un certain âge et qui ont effectué des versements à cette caisse. Les pensions de vieillesse ont pour objet de garantir des ressources aux personnes qui ont atteint un certain âge, au delà de 60 ans et qui ont versé plus de 15 ans de cotisations.

Un assuré social : est une personne bénéficiant des prestations de la branche maladie de la Sécurité Sociale.

III- Enjeux et perspectives :

Avec ce nouveau décret sur la sécurité sociale, l'objectif final à atteindre, c'est celui de couvrir au moins 90% de la population camerounaise laissée en marge depuis fort longtemps du circuit de la protection sociale. La création en 2004 d'un ministère en charge de la sécurité sociale est une volonté politique du Chef de l'Etat dans l'optique de réduire la précarité et l'exclusion sociale et de promouvoir la sécurité sociale pour tous. En 2008, le Premier

Ministre, Chef du Gouvernement, conformément aux Hautes directives du Chef de l'Etat, avait mis en place un comité de réflexion sur la modernisation de la sécurité sociale. Des projets de décrets ont été élaborés et transmis à qui de droit depuis lors. Les concertations avec les partenaires sociaux n'ont jamais cessé.

La plus récente, c'est la 17^{ème} session de la Commission Nationale Consultative du Travail durant laquelle quelques projets de loi et de décret ont été examinés et transmis à la hiérarchie. Notamment la loi instituant un régime de prestations familiales ; la loi portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ; le Décret fixant les taux de cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès et des accidents du travail et des maladies professionnelles ; Décret fixant les conditions et modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ; le décret fixant le taux des allocations familiales servies par la caisse Nationale de Prévoyance Sociale . Tout ceci concourt à l'amélioration des conditions d'accès à la sécurité sociale en attendant l'introduction de l'assurance chômage au Cameroun. La CNPS ne couvre que 7 branches sur les 9 que prescrit le BIT à savoir : les maladies professionnelles ; les accidents de travail ; la maternité, les allocations familiales ; l'invalidité ; la vieillesse ; le décès. Pour être en conformité et suivre les recommandations du BIT, le Cameroun qui est pays membre devrait s'arrimer aux exigences d'une sécurité sociale plus moderne et efficace qui couvre la maladie et le chômage ainsi que d'autres besoins de la population.

IV- Les bénéficiaires :

Du point de vue légal, le présent décret concerne :

- a)- les personnes dotées de capacités contributives, mais qui ne sont pas soumises à un assujettissement obligatoire contre les risques vieillesse, invalidité et de décès ;
- b)- les travailleurs qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation au régime général, au régime des personnels de l'Etat, ou à un quelconque régime spécial de Sécurité sociale ;
- c)- les anciens assurés sociaux qui cessent de remplir les conditions d'assujettissement au régime général.

CONCLUSION :

La sécurité sociale moderne au Cameroun a été introduite avec l'avènement du code du travail d'outre-mer de 1952. On parlait alors essentiellement de pensions de vieillesse et d'invalidité. Puis en 1967, on introduit le premier code du travail après les indépendances, suivi d'une loi de 1968 sur les pensions de vieillesse, d'invalidité et les allocations familiales. C'étaient les trois prestations sociales indemnifiables au Cameroun à ces moments-là, jusqu'à l'ordonnance créant la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en 1973. La couverture sociale s'est étendue vers d'autres branches telles que les pensions de décès, les risques et maladies professionnelles. Enfin de compte, en 1998 des études ont été commandées par le gouvernement pour commencer la réforme de la sécurité sociale au Cameroun. Pourquoi ? Environ 10% seulement de la population bénéficie d'une couverture sociale après notre indépendance. Cette couverture se limite à l'économie formelle et au secteur public. S'agissant des accidents de travail, le chiffre est de moins de 7%. Pour la maladie, le pourcentage est plus faible : moins de 2%. L'objectif de la réforme est d'étendre la sécurité sociale en introduisant le volet assurance maladie volontaire, et en conséquence l'assurance chômage vers l'économie informelle et les travailleurs indépendants.